

## Arrêt

n° 269 212 du 1<sup>er</sup> mars 2022  
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château, 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2021 et notifiés le 4 novembre 2021.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 25 février 2022, tendant à faire examiner, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension susvisée.

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> mars 2022 à 13h30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Jonction des affaires**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 août 2021.

2.2. Le 10 août 2021, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Lors de l'enregistrement de sa demande, il est apparu que le requérant avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Suède, dont la procédure a été clôturée par une décision négative.

Le 13 octobre 2021, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 11 octobre 2021, les autorités suédoises ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III.

Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>).

2.3. Le 24 novembre 2021, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'égard desdites décisions, lequel a été enrôlé sous le n°268 790.

Le 22 février 2022, la partie requérante a déposé une demande de mesures provisoires en extrême urgence visant à la suspension de l'exécution de cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Les décisions attaquées sont motivées comme suit:

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 06/08/2021, dépourvu de tout document d'identité ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 10/08/2021 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 16.01.2019 (réf. [...] ) ; considérant que l'intéressé a reconnu, lors de son audition à l'Office des Etrangers, avoir introduit une demande de protection internationale en Suède et a ajouté que celle-ci avait été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 28/09/2021 (réf. [...] ) ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 11/10/2021 (réf. des autorités suédoises : [...] ) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Suède ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je vais bien » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 20201 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2020 update, April 2021, ci-après « Rapport AIDA », pp.77-78) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un ordre de quitter le territoire exécutoire; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation ; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque

chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.) ; qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p. 69) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.80 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 38 EUR pour des soins de santé , une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 77) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale et les migrants illégaux ont accès gratuitement sans restrictions aux soins liés au Covid-19 ainsi qu'à la vaccination (AIDA p.78) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en demande ultérieure adultes n'ont pas le droit à l'aide médical générale ; qu'ils conservent cependant le droit à l'aide médical d'urgence (AIDA p. 67) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je suis venu en Belgique parce qu'ils accordent la protection aux palestiniens alors que les autres pays européens non. C'est pour cela que j'ai choisi la Belgique. » ;

Considérant tout d'abord que les propos de l'intéressé se basent sur son appréciation personnelle, et qu'ils ne comportent aucun élément de preuve ou de précision circonstancié ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Suède est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant

*des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ;*

*Considérant que les autorités suédoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises n'examinent pas les demandes de protection internationale avec objectivité, impartialité et compétence et il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 12-65) ;*

*Considérant que l'intéressé a également déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « (Suède ?) je ne veux pas. (Pourquoi ?) si je rentre en Suède, je me retrouverais à la rue, je n'aurai pas de soins de santé, de logements, de nourriture. » ;*

*Considérant une nouvelle fois que l'intéressé n'apporte aucune preuve venant appuyer ses déclarations ; Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale a la possibilité d'accès à l'accueil (p. 67) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale sont logés soit dans un appartement/logement privé soit dans un centre d'accueil (AIDA, p.68) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.) ; qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p. 69) ;*

*Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage des demandeurs d'asile à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreint dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.67) ;*

*Considérant que même si le rapport AIDA détaille que les demandeurs sans enfants en procédure de demande de protection internationale multiple ont un accès restreint aux conditions d'accueil (soins de santé et / ou indemnités), que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (AIDA, p.67) ; que ledit rapport n'établit pas que dans les faits les demandeurs n'ont pas accès à l'aide médicale d'urgence ou que cette disposition est contraire aux directives européennes ou internationales, et il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 66-77) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant en outre, que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suède est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suède ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'accord des autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressé en Suède a été rejetée ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder; et qu'il précise qu'aucun problème pour introduire une demande de protection internationale en Suède n'a été reporté (AIDA, p. 44 et p.23) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Suède que les personnes ayant reçu une décision négative exécutoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (AIDA , p.44) ;

Considérant, cependant, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec une motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ; considérant cependant que, suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer un motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.58-59)

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension

soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartialément, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant encore une fois que la Suède est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ;

Considérant une nouvelle fois que les autorités suédoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises n'examinent pas les demandes de protection internationale avec objectivité, impartialité et compétence et qu'il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 12-65) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède ; considérant que selon ce même rapport, elle a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions prises et que le résultat du contrôle qualité est disponible sur demande (AIDA pp. 14- 15) ;

Considérant que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, l'intéressé peut introduire auprès des instances compétentes (Cour de la Migration, Cour d'Appel de la Migration – AIDA, pp. 19-20) un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière ou qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH),

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se réseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant ; considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède. »

2.4. Le 22 février 2022, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Le 25 février 2022, la partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions, lesquelles ont été enrôlées sous le n°271 504.

La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable. Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 04.11.2021 avec un délai de 10 Jours.

*L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 13.10.2021. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 15.02.2022.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 15.02.2022 avoir des cousins en Belgique.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses cousins.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

#### **MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN**

[...] ».

### **3. Question préalable**

3.1. En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la note d'observations déposée dans le dossier n°268 790 par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 février 2022, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 décembre 2021.

3.2. Interrogée à l'audience à ce sujet, la partie défenderesse n'a fait valoir aucune remarque à cet égard.

### **4. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire**

#### **4.1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

4.1.1. L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que:

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.1.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est donc amené à se prononcer sur la seule décision de reconduite à la frontière.

#### **4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### **4.2.1. Première condition: l'extrême urgence**

4.2.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

4.2.1.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

##### **4.2.2. Deuxième condition: le moyen d'annulation sérieux**

4.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugié, combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, en substance, que « Le requérant reproche à l'Office des étrangers de ne pas avoir évalué le risque de refoulement encouru par ce dernier en cas de renvoi vers la Suède, d'autant que sa première demande de protection internationale a déjà été refusée dans ce pays. La décision querellée se borne à cet égard à énoncer que « la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ». Cette affirmation n'est accompagnée d'aucune motivation permettant effectivement de constater que les autorités suédoises se conforment pleinement et en toutes circonstances au principe de non-refoulement. En effet, la lecture du rapport AIDA 2020 relatif à la Suède permet notamment de constater, durant l'année 2020, une nette diminution du taux d'acceptation des demandes de protection internationale dans le pays : [...] Il convient également d'ajouter que, depuis 2016, la Suède s'est engagée dans la voie du durcissement des conditions d'acceptation des demandes de protection internationale, dans le but assumé de diminuer ces dernières dans le pays. Cette volonté de durcir les

conditions dans le cadre de la procédure d'asile a encore été confirmée cet été, avec l'adoption d'une nouvelle loi en la matière. S'il est vrai que les changements dans la politique migratoire suédoise ainsi que la baisse dans l'acceptation des demandes de protection ne peuvent être considérés à eux seuls comme problématiques, il ressort en plus de diverses sources que la Suède ne se conforme pas systématiquement aux exigences liées au principe de non-refoulement. Le rapport 2020 d'Amnesty International sur la Suède est parlant à cet égard : [...] Si les autorités suédoises n'hésitent pas à renvoyer des personnes en Afghanistan, pays dont l'instabilité est notoirement établie depuis des années, il est raisonnable de penser qu'elles feront de même pour ce qui concerne le cas du requérant. Dès lors que le taux de reconnaissance du statut de réfugiés ne cesse de baisser d'année en année en Suède et que le pays semble ne pas toujours se conformer aux obligations internationales auxquelles il s'est engagé en matière d'asile, il incombe à l'Office des Etrangers de mener une évaluation plus minutieuse des risques de refoulement et de traitements inhumains et dégradants du requérant, fussent-ils indirects. Partant, le requérant reproche à l'Office de ne pas avoir examiné *in concreto* - ni, d'ailleurs, *in abstracto* - le risque de traitements inhumains et dégradants qu'elle pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Suède. »

Elle rappelle les contours de la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH et fait valoir que « puisque les conséquences prévisibles d'un renvoi du requérant en Suède sont le refus de sa demande de protection et son rapatriement à destination de la Palestine (oy. *supra*), il y a lieu d'examiner les conséquences de ce rapatriement. Or, il est clair que si le requérant devait être éloigné à destination de son pays d'origine, il risquerait d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH. ». Afin d'illustrer son propos, elle reproduit des extraits du rapport annuel 2020 d'Amnesty International et du rapport mondial 2021 d'Human Rights Watch, soulignant qu'« il est de notoriété publique que la Palestine est une zone instable depuis des décennies, en raison du conflit israélo-palestinien. Les conditions de vie sur place sont déplorables, que ce soit du fait des violences qui y ont cours ou encore des conséquences matérielles qui en découlent (accès limité à l'électricité, à l'eau, à la nourriture, etc.). ». Elle conclut qu'« il résulte de ce qui précède que si le requérant devait être renvoyé en Suède, il serait exposé à un risque de refoulement en Palestine, pays dans lequel la situation est loin d'être paisible. Partant, il risquerait également d'y subir des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH. »

4.2.2.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2.3. L'article 33, §1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés dispose que « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi

rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.2.4. En l'espèce, s'agissant du renvoi du requérant en Suède, le Conseil constate que la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, sans émettre le moindre élément un tant soit peu tangible laissant apparaître un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la motivation de la première décision attaquée, contestée par la partie requérante, au terme de laquelle la partie défenderesse conclut que « *la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe* », la partie requérante se limite à avancer que « *Cette affirmation n'est accompagnée d'aucune motivation permettant effectivement de constater que les autorités suédoises se conforment pleinement et en toutes circonstances au principe de non-refoulement* ». Or, force est cependant de relever que la partie requérante ne démontre pas que les autorités suédoises ne respectent pas le principe de non refoulement ou, à tout le moins, qu'elles risquent de ne pas respecter ce principe à l'égard de la demande du requérant. Ainsi, si la partie requérante illustre son propos par le renvoi de demandeurs afghans vers le pays d'origine « *au risque de violer le principe de « non-refoulement »* », selon Amnesty International, encore faut-il noter qu'il s'agit de « *personnes déboutées de leur demande d'asile* », soit des personnes pour lesquelles il a été conclu en l'absence de risque de persécution ou d'atteinte grave au pays d'origine.

Enfin, comme le reconnaît elle-même la partie requérante, « *les changements dans la politique migratoire suédoise ainsi que la baisse dans l'acceptation des demandes de protections ne peuvent être considérés à eux seuls comme problématiques* ».

4.2.2.5.1. S'agissant des conséquences d'un refoulement du requérant vers la Palestine, le Conseil observe qu'il ne fait aucun doute que la décision attaquée a été adoptée en vue de renvoyer le requérant vers la Suède et non vers son pays d'origine. Il en est d'autant plus que la décision de remise à la frontière du 22 février 2022 a été adoptée en vue d'éloigner le requérant vers l'Etat membre compétent de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède.

4.2.2.5.2. L'accord de reprise en charge du requérant par les autorités suédoises est fondé sur l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III, lequel précise que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. [...]* ».

Or, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend nullement que la nouvelle demande de protection internationale du requérant ne sera pas examinée avec soin et diligence par les autorités suédoises, afin de garantir le respect du principe de non-refoulement. La motivation de la décision relève à cet égard, sans être contredite par la partie requérante, que « *le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec une motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ; considérant cependant que, suite à une décision de la Cour*

*d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer un motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.58-59) Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; [...] ».*

Il résulte de ces éléments que la partie requérante reste en défaut, tant dans sa requête que lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2022, d'établir que la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et ses obligations de motivation formelle en prenant les décisions attaquées.

4.2.2.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

**4.3.** Le moyen n'étant *prima facie* pas sérieux, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

## **5. Examen de la demande de suspension de la décision de remise à la frontière**

### **5.1. Recevabilité de la demande de suspension**

5.1.1. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée a été prise et notifiée le 22 février 2022 et, d'autre part, que la requête a été introduite le 25 février 2022. La demande est dès lors recevable *rationne temporis*

### **5.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

#### **5.2.1. Première condition: l'extrême urgence**

Cf. point 3.2.1. *supra*, qu'il convient de considérer comme reproduit sous ce point.

#### **5.2.2. Deuxième condition: le moyen d'annulation sérieux**

5.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugié, combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, en substance, que « l'Office des Etrangers reconnaît ne pas avoir effectué d'analyse du risque de violation de l'article 3 CEDH dans la décision attaquée. Il s'en réfère à l'analyse qui a été effectuée par le passé. Il y a quelques temps, l'Office des Etrangers tentait également d'esquiver l'article 3 de la CEDH en reportant son application à plus tard, dans le cadre des annexes 13 septies L. A juste titre, le CCE avait estimé ce procédé illégal. [...] En toute logique, s'il est interdit à l'autorité administrative de différer l'analyse de risque de violation de l'article 3 CEDH, il ne peut pas plus se

référer à une analyse effectuée par le passé sous peine de se baser sur des informations obsolètes. La décision attaquée étant un acte exécutoire, il appartenait à l'autorité administrative de procéder à une nouvelle analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. »

Elle fait également valoir que « A supposer même, *quod non*, qu'une analyse du risque ait bien été effectuée et qu'elle soit toujours d'actualité, il doit être considéré qu'une analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas été sérieusement effectuée dans ses décisions. En effet, l'Office des Etrangers fait référence au « rapport AIDA update 2020 » et se borne à indiquer des informations générales, sans tenir compte de la situation du demandeur de protection. [...] D'une manière générale, elle cite différentes décisions et informations qui indiquent qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 3 de la CEDH en Suède. Le requérant refuse effectivement de se rendre en Suède. En réponses aux questions qui lui ont été adressées, il indique : « Je ne veux pas. Si je rentre en Suède, je me retrouverais à la rue, je n'aurai pas de soins de santé de santé, de logements, de nourriture. ». Ses déclarations ne sont pas incompatibles avec la position de l'Office des Etrangers. En effet, il reconnaît lui-même que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection jusqu'à la fin de leur demande de protection et lorsqu'ils reçoivent un ordre de quitter le territoire exécutoire. Dans le cas présent, le requérant a expliqué que sa demande de protection en Suède a été rejetée. C'est donc à juste titre qu'il peut craindre des conditions très difficiles en Suède, conformément à ce qu'il a vécu lors de son premier séjour là-bas. Ensuite, il est vrai que la Suède a été pendant fort longtemps un modèle dans l'accueil des migrants. Hélas, la Suède semble sur le point de changer de stratégie. Durant le mois d'avril 2021, la Suède a mis en place une réforme afin de modifier sa loi sur l'immigration. » Elle appuie ses propos par des références à diverses sources et indique que « tant dans l'annexe 26 quater auquel fait référence l'Office des Etrangers que dans la décision attaquée, il n'est fait référence des nouvelles modifications législatives en matière d'immigration en Suède. Pourtant, un demandeur de protection est en droit d'obtenir des informations actualisées sur le pays où l'autorité administrative entend le « dubliner ». [...] Il semble que la Suède n'ait pas respecté le principe de non-refoulement avec certains demandeurs de protection. Même s'il s'agissait en l'espèce de ressortissants afghans, la Suède pourrait être amenée à refouler des demandeurs de protection d'une autre nationalité, en violation de l'article 33 sur la Convention de Genève. A noter également que le requérant a vu sa demande de protection refusée de sorte qu'il n'est pas garanti, dans le cas présent, qu'il sera protégé contre un refoulement vers la Palestine. ».

Elle soutient enfin que « dans une situation fort similaire, le CCE a fait droit à la demande en suspension d'une décision de remise à la frontière dans la mesure où l'autorité administrative n'avait pas fait correctement une application de l'article 3 de la CEDH » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° prononcé le 8 décembre 2020. Elle fait valoir que « Dans le cas présent également, le requérant fait valoir ; Qu'aucune actualisation de la situation n'a été opérée par l'Office des Etrangers, Qu'il craint qu'un retour en Suède le place dans des conditions de vie difficile, Que ses arguments sont appuyés par différents rapports et décisions judiciaires. »

Elle conclut, en substance, que « l'Office des Etrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être donc établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Suède. Il s'agit là bien d'un moyen sérieux d'annulation. »

5.2.2.2. A titre liminaire, le Conseil renvoi aux points 3.2.2.2. et 3.2.2.3. du présent arrêt, qu'il convient de tenir pour reproduit ici.

5.2.2.3. Le Conseil rappelle que lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, ou comme en l'espèce, d'une décision de reconduite à la frontière en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7, ou comme en l'espèce, de l'article 51/5, §4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que ces

dispositions n'imposent pas à la partie adverse d'adopter une mesure d'éloignement si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

Il n'est toutefois pas interdit à la partie défenderesse de se référer, dans la motivation de la mesure d'éloignement, à l'analyse réalisée d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre d'une décision antérieure. Ce faisant, il ne peut être écarté la possibilité de voir la partie requérante se prévaloir du caractère obsolète des sources utilisées lors de cette analyse.

En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que l'actualité des sources utilisées par la partie défenderesse dans l'analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas formellement contestée par la partie requérante.

5.2.2.4. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante estime que si « [I]es déclarations du requérant ne sont pas incompatibles avec la position de l'Office des étrangers », elle rappelle cependant que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée et que « C'est donc à juste titre qu'il peut craindre des conditions très difficiles en Suède, conformément à ce qu'il a vécu lors de son premier séjour là-bas ». Elle évoque les changements législatifs en Suède, le renvoi de demandeurs afghans déboutés et le risque de violation du principe de non refoulement.

5.2.2.4.1. Le Conseil estime que ces seules allégations, non autrement étayées par des éléments concrets et tangibles, ne sont pas de nature à permettre de croire en un risque avéré de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de refoulement vers la Suède.

Si certes, la décision attaquée ne fait pas référence aux derniers changements législatifs en matière d'immigration, la partie requérante reste en défaut d'établir que ceux-ci entraînent un risque de violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH. Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort des documents déposés avec la requête, que ces changements portent sur le caractère initialement temporaire du titre de séjour délivré aux personnes disposant d'une protection internationale et des conditions dans lesquelles celui-ci peut devenir définitif, ainsi sur les conditions liées à l'obtention d'un visa étudiant, chercheur ou visiteur, ainsi que des demandes de regroupements familiaux. Il ne ressort pas de ces documents que les informations liées aux conclusions formulées par la partie défenderesse, que ce soit dans la décision attaquée, ou dans la décision à laquelle celle-ci se réfère, soient erronées.

5.2.2.4.2. Quant au renvoi de ressortissants afghans déboutés et du risque de violation du principe de non-refoulement, le Conseil estime ne pas devoir procéder à une autre analyse que celle faite aux points 4.2.2.4. et 4.2.2.5.1 et 2. du présent arrêt, qu'il convient de tenir pour ici reproduits.

5.2.2.5. Le Conseil rappelle que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97 866 du 13 juillet 2001). Or, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle examinée par le Conseil dans son arrêt n°275 733 du 8 décembre 2020. En effet, dans cet arrêt, le Conseil avait estimé qu'une actualisation de la situation postérieure à la décision concluant à la responsabilité de la France de l'examen de la demande de protection internationale aurait dû être faite par la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision de transfert à la frontière, dès lors que « le transfert de la partie requérante s'opère suite à l'acceptation par les autorités françaises de la reprise en charge de la partie requérante datant du 5 mars 2020, soit il y a près de neuf mois et à une époque où la crise sanitaire du coronavirus ne sévissait pas encore et aucun confinement n'avait encore été imposé, soit dans des conditions drastiquement différentes de celles prévalant à l'heure actuelle. Toutefois, bien que cette crise sanitaire et les confinements ayant touchés et touchant tant la Belgique que la France, avec les complications qui y sont liées en termes d'accueil notamment, doivent être considérés comme étant de notoriété publique, aucune actualisation de la situation de la partie requérante ne semble avoir été opérée par la partie défenderesse à la veille de la prise de la décision attaquée. »

5.2.2.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

5.3. Le moyen n'étant *prima facie* pas sérieux, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux-mille vingt-deux, par:

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J. MAHIELS